

Fiche 1	Les missions
----------------	---------------------

Les enseignants du second degré effectuent trois types de missions :

- Une mission d'enseignement ;
- Des missions liées à l'activité d'enseignement ;
- Des missions complémentaires liées à des responsabilités dans et hors de l'établissement d'affectation.

L'ensemble de ces missions s'effectue dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.

1. La mission d'enseignement : la mission principale

Les statuts particuliers (certifiés, agrégés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel) indiquent que les enseignants « participent aux actions d'éducation (ou de formation pour les PLP) principalement en assurant un service d'enseignement » dans leur discipline de recrutement.

La mission d'enseignement s'effectue dans le cadre d'un horaire hebdomadaire de référence de 18 heures (sauf pour les agrégés : 15 heures ; **les professeurs d'EPS et CE d'EPS : 20 heures, les professeurs ~~d'EPS~~ agrégés d'EPS : 17 heures (dont, pour tous les enseignants d'EPS, 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement et à l'entraînement de ses membres)** ; et les professeurs documentalistes : 36 heures dont 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur) pendant l'année scolaire.

Remarque SNEP-FSU : Nous faisons cette proposition visant à améliorer la formulation ministérielle, mais cela n'enlève rien à notre demande initiale, qui reste, d'abaissement du service des professeurs et CE d'EPS au même niveau que celui des certifiés (18h) et du service des agrégés d'EPS à 15h (en intégrant dans les différentes situations le forfait d'AS de 3h dans le service)

Ces heures intègrent toutes les formes d'intervention pédagogique devant les élèves quels que soient les effectifs du groupe d'élèves concerné: cours en classe entière, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux en ateliers, dispositifs d'aide pédagogique (aide ou accompagnement personnalisé).

Les activités d'enseignement au-delà de l'horaire de référence sont rémunérées en HSA ou HSE (Les HSA sont des « heures supplémentaires année » effectuées hebdomadairement sur l'ensemble de l'année scolaire, alors que les HSE « heures supplémentaires d'enseignement » sont réalisées de façon ponctuelle).

Un enseignant peut être tenu d'effectuer une HSA supplémentaire.

2. Les missions liées à l'activité d'enseignement

Ces missions font partie des obligations de service de tous les enseignants. Elles comprennent :

- **Toutes** les activités de préparation et de recherche pour réaliser les heures d'enseignement.
- ~~Toutes~~ les activités d'évaluation des élèves de leur établissement. Elles comprennent les temps de préparation et de surveillance des épreuves d'examen.
- L'aide au travail personnel des élèves et leur suivi. Les enseignants aident les élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. A ce titre, ils participent aux conseils de classe et/ou de cycle de leurs élèves et aux réunions pédagogiques et éducatives impliquant leurs élèves.
- Les temps d'information des parents d'élèves. Les enseignants les aident à suivre la scolarité de leurs enfants. Pour cela, ils participent aux réunions collectives parents-professeurs de l'établissement ou des classes dont ils ont la charge. Ils reçoivent également les familles qui font une demande individuelle pour faire le point sur la situation de leur enfant.
- Les temps de travail en équipe pédagogique. Les équipes pédagogiques sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Pour cela, ils participent aux différentes réunions d'équipe et mettent en œuvre des modalités communes de travail dans le respect de leur liberté pédagogique.
- Les temps de travail en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet d'établissement et du contrat d'objectifs.
- Le suivi des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel.
- Les activités de partenariat proposées par l'équipe pédagogique dans le cadre des actions décidées par le conseil d'administration.
- La participation aux actions de formation continue.

3. Les missions complémentaires

Les enseignants peuvent être amenés à effectuer des missions complémentaires. Elles correspondent à des responsabilités particulières et font l'objet d'une rémunération sur le plan indemnitaire :

a) Les missions au niveau établissement :

- La mission de professeur principal indemnisée par la part variable de l'ISOE.
- **La mission de coordonnateur en EPS**
- Les missions présentées au conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique, donnant lieu à une lettre de mission par le chef d'établissement à l'enseignant désigné sur la base du volontariat :
 - Coordonnateur de discipline.
 - Coordonnateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement.
 - Référent (culture, numérique, décrochage...), **secrétaire ou trésorier d'association sportive.**

- Toute responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement.
- A titre exceptionnel, si une mission est jugée importante en termes de temps de travail, le conseil d'administration peut proposer en contrepartie un allègement du service d'enseignement. La décision revient alors au recteur.

b) Les missions au niveau académique :

Les missions complémentaires peuvent également s'effectuer au niveau académique. Elles sont alors sous la responsabilité du recteur. Elles peuvent alors prendre la forme :

- D'une indemnité (exemples du tutorat pour les fonctionnaires stagiaires, **de la coordination d'un district UNSS**).
- D'un allègement du service d'enseignement s'agissant de missions lourdes nécessitant un temps de travail important (exemple des formateurs académiques, des responsables académiques, des conseillers pédagogiques du second degré,...).